



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction de l'Administration
Générale et de la Réglementation PRÉFECTURE DES LANDES

2^{ème} Bureau
PR/DAGR/2009/33

**ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION
D'EXPLOITER UNE INSTALLATION CLASSEE**

EXTENSION D'UNE UNITE DE VALORISATION DE DECHETS URBAINS ET AGROALIMENTAIRES

SARL LABAT A AIRE/ADOUR et DUHORT BACHEN

**Le préfet des Landes
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment ses articles L512-1 et L 512-2 ainsi que les articles R 512-25 et R 512-626 ;

VU la Loi n° 75-663 du 15 juillet 1975 modifiée, relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations Classées ;

VU l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif au prélèvement et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU la demande déposée par la SARL LABAT le 4 avril 2008 en vue d'étendre ses activités existantes déjà autorisées sur le site Despagnet à AIRE/ADOUR et DUHORT BACHEN ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter accordée à la SARL LABAT le 13 août 2002 ;

VU les avis des communes et des services exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;

VU les observations formulées au cours de l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral du 2 juillet 2008 ;

VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU le rapport de l'inspection des Installations Classées ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Technologiques dans sa séance du 6 janvier 2009 ;

Considérant que les dangers et inconvénients présentés par le fonctionnement de l'installation vis à vis des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates ;

Considérant que les avantages de l'exploitation de cette unité de traitement l'emportent nettement sur les inconvénients qui devront être ramenés à un niveau sensiblement égal à celui de l'exploitation précédemment autorisée,

Considérant l'utilité de cette installation, prévue au niveau du Plan Départemental d'élimination des Déchets, permet d'assurer la traçabilité et la valorisation agricole et énergétique de déchets liquides,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRETE :

Article 1^{er} - La SARL LABAT est autorisée à exploiter à AIRE/ADOUR et DUHORT BACHEN, aux lieux dits « Despagnet, Cantau et Bellocq » une unité traitement et de co-compostage et méthanisation de produits de vidange, de boues et de graisses issues de l'assainissement autonome et collectif et industriel(IAA), aux conditions ci-annexées qui devront être strictement appliquées.

- Ce présent arrêté annule et remplace le précédent arrêté d'autorisation d'exploiter du 13 août 2002.

Article 2 - Cette activité constitue une installation classée pour la protection de l'environnement au titre des rubriques n° 167 A, 167C, 322 A, 322B, 2910-B, 2170-1 soumises à autorisation, et au titre des rubriques n° 2171, 2260-2°, 1432-2°, 1434-1°b soumises à déclaration.

Article 3 - La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Article 4 - Les conditions ci-dessus ne peuvent, en aucun cas, ni à aucune époque faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail et les décrets réglementaires pris en exécution dudit Livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

Article 5 - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 6 - L'exploitant devra se soumettre, à tout moment, à la visite de son établissement par l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 7 - Tout transfert sur un autre emplacement, toute extension, toute transformation des installations ou tout changement des procédés de fabrication entraînant des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1^{er} de la loi susvisée, doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 8 - L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de 3 ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives sauf cas de force majeure.

Article 9 MM. Les Maires d'AIRE/ADOUR et de DUHORT-BACHEN sont chargés de faire afficher à la Mairie, pendant une durée minimum de 1 mois un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise.

Article 10 - Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans les locaux de l'établissement. Un avis sera inséré par mes soins et aux frais de la SARL LABAT dans deux journaux locaux.

Article 11 -. - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Messieurs les Maires des communes d'AIRE/ADOUR, de DUHORT-BACHEN, de BAHUS SOUBIRAN, de LATRILLE, de PECORADE, et de SORBETS, Monsieur l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à la SARL LABAT.

Mont-de-Marsan, le 23 janvier 2009

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Vincent ROBERTI

SARL LABAT
AIRE-SUR-ADOUR / DUHORT-BACHEN

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES A L'ARRETE
PREFECTORAL du 23 janvier 2009

La société SARL LABAT est autorisée, sous réserve du respect des présentes prescriptions techniques, à installer et exploiter, sur le territoire des communes d'AIRE-SUR-ADOUR et DUHORT-BACHEN, aux lieux-dits « Despagnet, Bellocq et Cantau », une unité de valorisation de déchets urbains et d'industries agro alimentaires, ainsi que deux unités de compostage de graisses, de marc de raisin, de sciure et de différents composés végétaux.

Au titre des installations classées

Le classement de l'activité vis-à-vis de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (Loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 et Décret du 7 juillet 1992) est le suivant :

TABLEAU NOMENCLATURE ICPE				
Activité	Volume maximum de l'activité	N° Nomenclature ICPE	A D NC*	Rayon affichage
Station de transit de déchets industriels provenant d'installations classées	Graisses : 3 000 m3/an Boues STEP et IAA : 12 500 m3/an Matières de vidange : 9 000 m3/an	167-A	A	1 km
Stations de transit de résidus urbains	Matières hydrocarburées : 400 m3/an	322-A	A	1 km
Traitement de déchets industriels provenant d'installations classées	Compostage des graisses : 1 000 m3/an Traitement boues STEP et Matière vidange : 10 000 m3/an	167-C	A	2 km
Traitement de résidus urbains (matières de vidange)	Méthanisation graisses, matières vidange et boues STEP : 4 780 m3/an Pressage boues : 11 000 m3/an Matières hydrocarburées : 400 m3/an	322-B	A	1 km
Installation de combustion, lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et si la puissance thermique maximale est supérieure est supérieure à 0,1 MW	Puissance des brûleurs au biogaz de la chaudière (150 kW) et du groupe électrogène (300 kW) : 0,45 MW	2910-B	A	3 km
Traitement des huiles végétales, huiles animales, corps gras La capacité de production étant > 2 t/j	Compostage des graisses : 2200 tonnes/an sur 200 jours, soit : 10 tonnes par jour environ	2240-1°	A	1 km
Fabrication des engrais et supports de culture à partir de matières organiques. Lorsque la capacité de production est supérieure ou égale à 10 t/j	2 200 tonnes/an de compost et 240 tonnes/an de galettes sur 200 jours soit : 12,2 tonnes par jour environ	2170-1°	A	3 km
Dépôts de fumier, engrais et supports de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole, le dépôt étant supérieur à 200 m3	Stockage du compost produit : 1 100 tonnes (6 mois), soit 1 375 m3 (densité : 0,75 à 0,80)	2171	D	-

Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, [...] mélange, [...] des substances végétales et de tous produits organiques naturels. La puissance installée de l'ensemble des machines étant > 200 kW	Matériel utilisé pour déchets verts : - 1 broyeur : 330 kW - 1 crible : 41 kW Soit, 371 kW au maximum	2260-2°	D	2 km
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables, représentant une capacité équivalente totale < 10 m3.	Stockage de gazole : 25 m3 Stockage de fioul : 15 m3 Bioéthanol : 10 m3 SSP98 : 5 m3 Soit, Cég. = 55 m3	1432-2° b)	D	-
Installation de distribution de liquides inflammables, le débit maxi. équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence, étant supérieur ou égal à 1 m3/h et inférieur à 20 m3/h	4 pompes de 3 m3/h pour le fioul, gazole, bioéthanol et SSP98 soit un débit équivalent de 7,2 m3/h	1434-1° b)	D	-
Gazomètres et réservoirs de gaz comprimés renfermant des gaz inflammables (à l'exclusion des gaz visés explicitement par d'autres rubriques), la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1 tonne	Gazomètre de 400 m ³ de biogaz soit inférieur à 1 tonne	1411	NC	-
Installations de (...) compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa (...), la puissance absorbée étant inférieure à 50 kW	Puissance totale absorbée : 40 kW	2920-2°	NC	-
NOMENCLATURE « EAU »				
Epanchage de boues issues du traitement des eaux usées : la quantité de boues épanchées dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée (SARL LABAT) correspond à : Matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 et 40 t/an	Eaux issues de la table d'égouttage et du pressage : 24 t MS Effluent issu du méthaniseur : 143 t MS Boues liquides d'IAA pressées : 238 t MS Boues urbaines déshydratées : 150 t MS Total MA = 555 t MS sur 210 ha	5.4.0	D	-

*Note : A : autorisation - D : déclaration - NC : non classé

I - PRESCRIPTIONS GENERALES

Article 1^{er} - conditions générales

Les installations seront implantées, réalisées et exploitées conformément au dossier établi par l'exploitant au mois de mars 2008 et prioritairement aux prescriptions du présent arrêté.

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable de la situation existante, devra être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

A la demande de l'Inspecteur des Installations Classées, il pourra être procédé à des prélèvements d'échantillons, à des analyses et des mesures de débit sur des émissions et retombées atmosphériques et sur les rejets d'eaux usées ainsi qu'à des mesures acoustiques continues, périodiques ou occasionnelles. Les frais qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

Article 2 - Prévention de la pollution atmosphérique

Les installations sont conçues de manière à limiter les émissions polluantes dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

2.2 - Rejets atmosphériques

Les installations susceptibles d'engendrer des rejets à l'atmosphère sont soumises aux dispositions de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux rejets de toute nature des installations classées.

Article 3 - Prévention de la pollution des eaux

3.1 - Principes généraux

Il n'y aura aucun rejet d'eau industrielle produite dans le milieu récepteur hydraulique. Tous les effluents seront traités et valorisés dans le cadre du plan d'épandage et de fertirrigation qui feront l'objet d'un suivi spécifique.

Les agents chargés de la police des eaux devront avoir libre accès aux points de rejet des eaux dans le milieu naturel.

3.2 - Alimentation en eau

L'établissement sera alimenté en eau potable provenant du réseau public.

3.3 - Collecte et mode d'évacuation des eaux

Toutes les eaux provenant de l'établissement seront collectées de façon séparative et traitées conformément aux dispositions prévues au dossier.

Eaux pluviales

Les eaux pluviales et de ruissellement seront considérées en deux catégories :

- *eaux pluviales contaminées*

ce sont les eaux ayant transité par des aires de compostage ou caniveaux et bassins de récupération ainsi que toute surface susceptible d'être souillée par les produits utilisés ;

ces eaux seront obligatoirement reprises dans le procédé et ne peuvent pas être rejetées dans le milieu naturel.

- *eaux pluviales non contaminées*

ce sont les eaux pluviales autres que ci-dessus ;
ces eaux peuvent être évacuées dans le milieu naturel (infiltration, ruissellement de surface, ...).

Eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires, les eaux usées des lavabos seront traitées conformément aux instructions concernant l'assainissement individuel avec accord préalable de la DDASS et de l'inspecteur des installations classées.

Eaux résiduaires

Sont considérées comme eaux résiduaires :

- les eaux pluviales contaminées qui, pour une raison quelconque, n'ont pas pu, ou ne peuvent pas, être réintroduites dans le procédé ;

- les effluents et déversements accidentels ainsi que les eaux d'extinction d'incendie susceptibles d'être concernés par l'un des critères mentionnés à l'article 3.5 ci-après. Si elles ne peuvent pas faire l'objet d'une élimination par épandage sur des terres agricoles ou respecter les critères de rejet mentionnés à l'article 3.5, ces eaux seront envoyées pour destruction dans des centres de traitement dûment autorisés à cet effet.

3.4 - Normes de rejet

L'évacuation intermittente d'eaux résiduaire ou d'eaux pluviales contaminées dans le milieu naturel devra être conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement.

La qualité des eaux répondra notamment aux conditions suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- température inférieure à 30° C
- MES < 35 mg/l
- DBO5 (sur effluent non décanté) < 30 mg/l
- DCO (sur effluent non décanté) < 125 mg/l
- Azote total < 30 mg/l
- Phosphore < 10 mg/l

3.5 - Contrôle des rejets, surveillance de la nappe

L'inspecteur des installations classées pourra à tout moment demander, sur tous les points de rejets ou dans la nappe :

- la réalisation d'une analyse de contrôle sur les paramètres prévus à l'article 3.4,
- la réalisation de prélèvements et analyses de contrôle effectués dans des conditions et pour des paramètres différents.

Ces prélèvements et déterminations seront effectués par un laboratoire agréé, les frais entraînés étant à la charge de l'exploitant.

3.6 - Prévention des pollutions accidentelles

3.6.1 - Toutes dispositions seront prises, notamment pour l'aménagement des sols des hangars, en vue de collecter et de retenir toute fuite, épanchement ou débordement, afin que ces fuites ne puissent gagner directement le milieu naturel.

3.6.2 - Les opérations périodiques ou exceptionnelles de nettoyage devront être conduites de manière à ce que les dépôts, fonds de bacs, déchets divers, etc. ne puissent gagner directement le milieu récepteur ni être abandonnés sur le sol.

3.6.3 - Les matières provenant des fuites ou des opérations de nettoyage, pourront, selon leur nature :

- soit être recyclées dans le procédé de fabrication,
- soit être confiées à une entreprise spécialisée dans le transport et l'élimination des déchets.

3.6.4 - Les réservoirs éventuels de produits polluants ou dangereux seront construits selon les règles de l'art.

Ils devront porter en caractères très lisibles la dénomination de leur contenu.

Ils seront équipés de manière à ce que le niveau puisse être vérifié à tout moment. Toutes dispositions seront prises pour éviter les débordements en cours de remplissage.

Ils seront installés en respectant les règles de compatibilité dans des cuvettes de rétention étanches de capacité au moins égale à la plus grande des deux valeurs ci-après (produits liquides) :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs contenus.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice, devront être mentionnés, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

3.6.5 - Un plan de l'ensemble des diverses canalisations de rejet d'effluents liquides sera établi et tenu à jour, les divers réseaux étant repérés par des couleurs convenues.

Article 4 - Prévention envols poussières - canalisations

4-1 - L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

4.2 - Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985, relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, lui sont applicables.

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-joint qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux acoustiques limites admissibles en limite de propriété de l'établissement :

Emplacement des points de mesure	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)		
	Jour 7h - 20h	Période Intermédiaire 6h - 7h 20h - 22h	Nuit 22h - 6h
En limite de propriété (ou en retrait sur les propriétés voisines s'il s'agit de bruits aériens plus perceptibles à distance) et au droit des intérêts particuliers.	60	55	50

Les points de contrôle choisis devront rester libres d'accès en tous temps.

Le niveau de réception caractéristique du fonctionnement de l'installation sera déterminé dans les conditions prescrites au paragraphe 2.2 de l'instruction technique annexée à l'arrêté ministériel du 20 août 1985.

En chacun des points de mesure, la présomption de nuisance acoustique devra être appréciée par comparaison du niveau de réception par rapport au niveau limite défini dans le tableau ci-dessus et au niveau initial déterminé dans les formes prévues au paragraphe 2.3 de l'arrêté ministériel du 20 août 1985.

4.3 - Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A), d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 6h30 à 21h30, sauf dimanche et jours fériés,
- 3 dB(A) pour la période allant de 21h30 à 6h30, ainsi que les dimanches et jours fériés.

l'émergence étant définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt et mesurée selon les dispositions de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 20 août 1985.

4.4 - Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré A, LA_{eq}, T.

L'évaluation du niveau de pression continu équivalent incluant le bruit particulier de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

4.5 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 69-380 du 18 avril 1969).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, ...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

4.6 - Les dispositions de la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, ainsi que les règles techniques qui y sont annexées, lui sont également applicables.

Toute intervention nécessitant la mise en œuvre de la méthode d'analyse fine de la réponse vibratoire, telle que définie dans la circulaire du 23 juillet 1986, ne devra être effectuée que par un organisme agréé.

Article 5 - Déchets

5.1 - Dispositions générales

L'exploitant devra éliminer ou faire éliminer les déchets produits par ses installations, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Tous les déchets seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

5.2 - Comptabilité

Les déchets produits par l'établissement feront l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées. A cet effet, l'exploitant ouvrira un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, composition, code nomenclature, quantité,
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement,
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets seront annexés au registre prévu ci-dessus et conservés pendant 3 ans. Ils seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5.3 - Dispositions particulières relatives aux déchets industriels spéciaux

Les déchets relevant de la nomenclature des déchets spéciaux seront envoyés pour destruction dans des centres autorisés à cet effet avec établissement des bordereaux de suivi de déchets réglementaires et comptabilité prévus à l'article 5.2.

5.4 - Dispositions particulières relatives aux déchets d'emballages

A compter du 22 juillet 1995, les dispositions ci-après, ainsi que les dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 (JO du 21 juillet 1994), sont intégralement applicables.

5.4.1 - L'exploitant est tenu de mettre en place un tri sélectif permettant de séparer les emballages valorisables (sous forme matière et/ou énergie) des autres déchets produits.

5.4.2 - L'exploitant doit :

- soit les valoriser lui-même, pour réemploi, recyclage ou opération équivalente, dans des installations bénéficiant d'une autorisation au titre de la législation ICPE et d'un agrément ;
- soit les céder à l'exploitant d'une installation agréée ou autorisée dans les mêmes conditions ;
- soit les céder à un intermédiaire assurant une activité de transport, négoce ou courtage de déchets.

5.4.3 - L'exploitant tient à jour une comptabilité précise des déchets d'emballages ainsi produits. Ce document recense notamment la nature, les quantités et les modes d'élimination retenus pour chacun de ces déchets. Un bilan est envoyé chaque année à l'inspecteur des installations classées, avant le 31 mars de l'année suivante.

Article 6 - Prévention des risques

6.1 - Dispositions générales

Toutes dispositions seront prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion ainsi que leur propagation avec le milieu environnant. Les abords seront, si nécessaire, débroussaillés.

L'établissement sera entièrement clôturé.

6.2 - Moyens d'intervention

L'établissement sera pourvu des moyens d'intervention et de secours appropriés aux risques (extincteurs, RIA, ...).

La défense extérieure des installations sera assurée par un hydrant de 100 mm conforme à la norme NFS 61213 débitant 17 l/s pendant deux heures sous une pression de 1 bar. Cet hydrant sera implanté à moins de 200 mètres des installations.

Si le réseau public ne le permet pas, cet hydrant pourra être remplacé par une réserve d'eau de 120 m³ dont l'emplacement sera déterminé en accord avec le Service d'Incendie et de Secours, ou encore par création d'une mare aménagée pour remplir cette fonction à toute période de l'année.

6.3 - Entretien et vérifications

Les équipements de sécurité et de contrôle et les moyens d'intervention et de secours devront être maintenus en bon état de service (protection en cas de gel notamment) et être vérifiés périodiquement.

Les résultats de ces vérifications seront portés sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

6.4 - Règlement général de sécurité

Un règlement général de sécurité fixant le comportement à observer dans l'établissement et traitant en particulier des conditions de circulation à l'intérieur de l'établissement, des précautions à observer en ce qui concerne les feux nus, du port du matériel de protection individuelle et de la conduite à tenir en cas d'incendie ou d'accident sera remis à tous les membres du personnel ainsi qu'aux personnes admises à travailler dans l'établissement. Il sera affiché ostensiblement à l'intérieur de l'établissement.

6.5 - Consignes de sécurité

Des consignes générales de sécurité visant à assurer la sécurité des personnes et la protection des installations, à prévenir les accidents et à en limiter les conséquences, seront tenues à la disposition du personnel intéressé dans les locaux ou emplacements concernés.

Elles énuméreront les opérations ou manœuvres qui ne peuvent être exécutées qu'avec une autorisation spéciale.

6.6 - Exercices d'intervention

Le personnel appelé à intervenir devra être entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum, à la mise en œuvre des matériels d'incendie et de secours.

Les dates et les thèmes de ces exercices ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu seront consignés sur le registre prévu à l'article 6.3 ci-dessus.

6.7 - Installations électriques

Les installations électriques devront être réalisées selon les règles de l'art. Elles seront entretenues en bon état. Elles seront périodiquement contrôlées au moins une fois par an par un technicien des installations classées.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 (JO du 30 avril 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables aux installations dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître.

6.8 - Appareils à pression

Tous les appareils à pression en service dans l'établissement devront satisfaire aux prescriptions du décret du 2 avril 1926 modifié sur les appareils à vapeur et du décret du 18 janvier 1943 modifié sur les appareils à pression de gaz.

6.9 - Manipulation, transport de substances toxiques et dangereuses

Les produits toxiques ou dangereux utilisés, fabriqués, transportés et les risques correspondants seront précisément identifiés, leur manipulation réalisée par du personnels spécialement formé pour les opérations demandées.

Le dépotage, le chargement et de déchargement des produits seront réalisés sur des aires spécialement aménagées, implantées et équipées, au regard des risques susceptibles d'être concourus et à défendre.

6.10 - Incidents et accidents

Tout incident ou accident ayant compromis la sécurité de l'établissement ou du voisinage ou la qualité des eaux, devra être consigné sur le registre prévu à l'article 6.3 ci-dessus.

L'exploitant devra déclarer sans délai à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la Loi du 19 juillet 1976.

II - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Article 7 - Description des équipements

7.1 - Plate-forme « Despagnet »

D'une superficie de 14000 m², il concerne les parcelles n° 81 et 82a et 216 (p) situées section S de la commune d'AIRE-SUR-ADOUR et les parcelles n° 326, 330(a), 331, 332, et 471(p) situées section E2 de la commune de DUHORT-BACHEN.

Le site comprendra :

- une aire bétonnée couverte de 500 m² pour le dépotage des matières,
- une aire imperméabilisée de 2000 m² équipée de rigoles qui accueillera 6 citernes sur rétention béton de 80 m³ chacune, la cuve mixte de fioul domestique et de gasoil sur rétention béton, les cuves d'éthanol, SEREP et de produits hydrocarburés sur rétention béton, l'unité de pressage, la plateforme de prétraitement des graisses, avec poste de relèvement, dégraisseur, débourbeur séparateur,
- un hangar de 1950 m² destiné à accueillir les andains et le compost vrac,
- une aire de lavage avec débourbeur séparateur,
- une unité de méthanisation équipée de 2 silos de 2000 m³ chacun, un silo de 400 m³ pré-digesteur, un gazomètre de 400m³, et un local technique,
- un ensemble de 2 silos boues graisses de 2000 m³, de 2 silos liquides finition de 3000 m³, un silo graisses IAA de 300 m³ et d'une unité mobile de déshydratation,
- 1 hangar garage agricole de 600 m² environ,
- Un barrage seuil digue protection de sécurité hydraulique.

2 plates-formes de compostage « Bellocq » et Cantau dotées de drains pour collecter les éventuels percolats vers un bassin ; un merlon de terre sera également mis en place en périphérie de la parcelle.

Les réalisations décrites ci-dessus devront faire l'objet d'une demande de permis de construire.

7.3 - Implantation, accès

Les installations resteront accessibles en toute période de l'année quelles que soient les conditions atmosphériques.

7.4 - Nature des produits acceptés

Les produits entrants en traitement seront essentiellement constitués par des sous produits issus de l'assainissement autonome ou collectifs, d'industries agro-alimentaires et de produits hydro carburés décrits dans le dossier soumis à enquête. Seront exclus du traitement et de l'épandage certains produits issus d'abattoirs à bovins pouvant présenter des risques de contamination au titre de l'ESB.

7.5 - Aires de compostage

Les aires de compostage seront bétonnées ou bitumées et étanches. Elles seront conçues pour collecter diriger les percolats et eaux météoriques vers un point unique raccordé au réseau de récupération des lisiers.

La périphérie des aires sera réalisée de façon à empêcher, pour quelque cause que ce soit, le débordement d'effluents à l'extérieur de celles-ci.

Elles seront séparées par un intervalle de trois mètres minimum permettant le passage des véhicules et matériels de broyage-retournement du fumier.

7.6 - Fabrication du compost

Le compost sera produit à partir d'éléments fumiers de cheval, marc de raisin, sciures de bois, déchets verts et graisses. Il sera déposé en andains de dimensions offrant toutes les garanties de stabilité sous l'action des éléments extérieurs (pluie, vent, ...). Les opérations sur le compost telles que :

- manutention (déchargement, changement d'aire, reprise, ...),
- trituration (broyage, retournement, tamisage, mise en andains, ...),
- ajout de matières organiques,

seront menées de façon à éviter les déversements ou projections hors des aires.

Dans les tas, seront périodiquement contrôlés :

- la température,
- le taux d'humidité,

au moyen de sondes manuelles ou automatiques et des mesures correctives mises en place en conséquence (arrosage, retournement, ...).

Les composts produits devront répondre aux normes NFU 44 095 pour les composts produits à partir des produits issus du traitement des eaux et de la norme NFU 44 051 révisée en 2006 relative aux amendements organiques et supports de culture pour perdre son statut de déchets. Il sera alors, à ce titre, non soumis à plan d'épandage sous réserve de respecter, notamment, les valeurs suivantes :

Critères d'innocuité dans les conditions d'emploi
applicables aux matières fertilisantes et aux supports de culture
(tableaux extraits de la norme NF U 44-051)

Valeurs limites en éléments traces métalliques (ETM)

ETM	Valeurs limites en ETM	
	Mg/kg MS	Mg/kg MO
As	18	
Cd	3	
Cr	120	
Hg	2	
Ni	60	
Pb	180	
Se	12	
Cu	300	600
Zn	600	1200

Pour les flux limites correspondants (par an ou sur 10 ans), se reporter au texte de la norme.

Valeurs limites en agents pathogènes (sur produit brut)

En fonction de l'utilisation du compost

	Toutes cultures sauf culture maraîchères	Cultures maraîchères	Méthodes d'analyse
Œufs d'helminthes viables	Absence dans 1,5 g	Absence dans 1,5 g	XP X 33-017
Salmonella	Absence dans 1 g	Absence dans 25 g	NF V 08-052 NF EN ISO 6579

Valeurs limites en inertes et impuretés (suivant la méthode XP U44-164)

Inertes et impuretés	Valeurs limites
Films + PSE > 5 mm	< 0,3 % MS
Autres plastiques > 5 mm	< 0,8 % MS
Verres + métaux > 2 mm	< 2 % MS

Flux limites annuels et teneurs limites en composés traces organiques (CTO)

CTO	Flux moyens sur 10 ans g/ha/an	Teneurs limites Mg/kg MS
HAP * - Fluoranthène	6	4
- Benzo (b) fluoranthène	4	2,5
- Benzo (a) pyrène	2	1,5

* selon XP X33-012

7.7 - Récupération des lisiers

Les lisiers et autres effluents liquides provenant des aires de compostage seront après dégrillage conduits par un caniveau à l'air libre et de façon gravitaire vers une fosse étanche équipée de pompes de relèvement.

Le caniveau sera dimensionné en fonction des débits passants et conçu pour un nettoyage facile ; il sera recouvert de grilles ou caillebotis.

La fosse comportera un trop plein empêchant son débordement et déviant l'effluent amené par le caniveau vers le bassin d'orage de 300 m3 de capacité.

Les lisiers et effluents seront réutilisés en arrosage du fumier.

7.8 - Sécurité

L'exploitant disposera de tuyaux et lances pouvant être branchés sur le circuit d'arrosage pour première intervention en cas d'incendie.

Les matériels utilisés seront résistants à la corrosion.

Les dépôts de produits combustibles seront limités.

Article 8 - Hangars de stockage

8.1 - Dispositions constructives

Les hangars seront construits en matériaux incombustibles. Le sol sera bétonné.

8.2 - Stockage du compost mûr

Le compost mûr sera stocké sous un second hangar prévu à cet effet pendant la phase de maturation et d'affinage.

8.3 - Mesures de stockage

Les tas de compost seront délimités par des parois verticales bétonnées (murs fixes ou éléments mobiles).

8.4 - Trituration

Avant les opérations de broyage, le compost fera l'objet d'un tamisage-épierrage pour élimination des corps étrangers.

Les moteurs des machines seront largement dimensionnés pour éviter les surchauffes et protégés des dépôts ou projections.

Les pièces en mouvement seront périodiquement nettoyées et lubrifiées.

8.5 - Sécurité

Le stockage de matières combustibles est interdit à moins de 6 mètres de la porte de communication avec les bureaux.

On disposera dans le hangar :

- d'un poste d'eau avec tuyau et lance capable d'atteindre tout point du dépôt de fumier,
- de deux extincteurs à poudre polyvalente homologués NF MIH de capacité 233 B minimum,
- un forage pour alimentation citerne incendie 120 m3.

Article 9 - Divers

Cuves et bassins

Les cuves et bassins placés au niveau du sol seront protégés contre les chutes de personnes ou animaux par un grillage.

Les zones d'accès pompiers seront stabilisées.

Article 10 - Equipements

L'entreprise dispose de camions vidange-hydrocureurs et de matériels destinés au compostage et à l'épandage. Cette flotte est susceptible de se développer.

Divers engins seront présents sur les sites :

- chargeurs,
- mélangeurs, formeurs d'andains,
- retourneur d'andains,
- tonnes à lisier,
- tracteurs agricoles,
- des remorques et matériels divers,
- broyeur,
- épandeurs agricoles.

Article 11 - Plan d'épandage

Il sera réalisé conformément aux modalités techniques définies dans le dossier soumis à l'enquête. Il concerne essentiellement les matières de vidange et les boues. Le compost produit pourra également être épandu sur certaines parcelles non concernées par les boues.

Au total 210 hectares sont disponibles sur les sites appartenant aux deux agriculteurs concernés, Messieurs LABAT et LABROUCHE. Ces parcelles seront cultivées et occupées par du maïs grain et semence. Cette superficie correspond à 113% du parcellaire nécessaire en terme d'épandage.

Les doses épandues devront respecter les charges organiques prévues au dossier et devront dans tous les cas rester inférieures aux normes réglementaires imposées par la réglementation.

Toute modification qui pourrait être apportée devra faire l'objet d'un avenant au plan d'épandage qui devra être approuvé et accepté par l'inspecteur des ICPE.

Article 12 - Fertirrigation

L'épandage des effluents se fera dans le respect de la réglementation relative aux épandages agricoles et se déroulera conformément aux dispositions prévues au dossier.

En outre, un suivi agronomique sera imposé à l'exploitant qui devra fournir à l'inspecteur tous les ans les bilans complets d'épandages et de fertirrigation.

Article 13 - Mesures d'autocontrôles imposées

13.1 - Sur les produits entrants

Pour les apports de produits dont le volume excède 20 m³/an, il sera réalisé une analyse annuelle par le producteur. L'échantillon prélevé devra être conservé un mois minimum sur le site.

Les paramètres recherchés porteront sur les données physico-chimiques, matières fertilisantes, métaux lourds, et éléments traces organiques conformément à la réglementation (arrêtés du 8 janvier 1998 et du 2 février 1998).

Les produits jugés non-conformes seront isolés et évacués sur un site de traitement où ils seront éliminés au frais du producteur.

13.2 - Sur les produits finis

Un suivi analytique sera périodiquement effectué au niveau des différents composts produits. Les analyses porteront sur la qualité agronomique du produit, sur la présence de micro-polluants, de germes témoins.

Chaque lot de compost produit sera analysé avant son départ.

13.3 - Traçabilité

Un registre sera tenu à jour pour chaque lot qui sera étiqueté. Toutes les analyses concernant le suivi en cours de traitement seront consignées sur le registre.

L'ensemble du suivi sera confié à la MVAD qui assurera :

- le bilan des contrôles analytiques,
- le bilan des produits entrés dans la fabrication des composts,
- le bilan des qualités des composts produits,
- le bilan des débouchés et le suivi agronomique qui s'y rattache,
- le rôle du conseil auprès de la filière agricole.